

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service Information, Développement Durable et Évaluation Environnementale

> Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1755 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1755 déposé complet le 28 juin 2017 par Monsieur Philippe Capron, relatif au projet de création d'un boisement sur la commune de Domart-en-Ponthieu dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 1,826 hectare sur la commune de Domart-en-Ponthieu sur des terres cultivées, relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de boisement se situe respectivement à environ 200 mètres et 650 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013903 « larris de la vallée du Chêne à Lanches-Saint-Hilaire, bois d'Epécamps et cavité souterraine » et n° 220320027 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » et à environ 350 mètres d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les essences choisies pour le futur boisement seront des bouleaux, des charmes communs, des hêtres communs, des tilleuls, des érables sycomores, planes et champêtres ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité;

Considérant que deux monuments historiques sont recensés sur le territoire communal, la maison des Templiers et le clocher de l'église ;

Considérant que le boisement est prévu dans le prolongement d'un boisement existant, à l'écart du centre bourg, et n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur le paysage et le patrimoine bâti ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

### **DÉCIDE**

#### Article 1er:

Le projet de création d'un boisement de 1,826 hectare sur la commune de Domart-en-Ponthieu, déposé par Monsieur Philippe Capron, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 1 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

Vincent Motyka

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

## 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).